

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DE L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT  
DE PRIVAS

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-07-140

### PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;  
Vu le code de la route notamment l'article R 417-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;  
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
- Vu la course cycliste étape du Tour de France Féminin, organisée par ASO, Amaury Sport Organisation, 40-42 quai du Point du jour ; 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT qui se déroule notamment le vendredi 07 août 2026 sur la commune de La Voulte sur Rhône ;  
-Vu l'arrêté municipal n° 2026-07-135 concernant la fermeture des voies de circulation en vue du passage de la course cycliste du TDFF ;  
- Vu la privatisation des voies de circulation par arrêté préfectoral ;  
- Vu l'état des lieux ;

### ARRÊTE

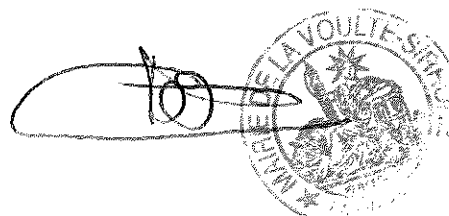
**Article 1 :** Dans le cadre de la 7<sup>e</sup> étape du Tour de France Féminin qui se déroulera le Vendredi 7 août 2026, les STATIONNEMENTS se trouvant le long du QUAI ANATOLE FRANCE seront réservés pour les véhicules techniques de la course cycliste.

Il sera interdit à TOUT VEHICULE (hors ceux liés à l'organisation de cette épreuve sportive) de STATIONNER le long du quai, côté Rhône, du rond-point Marx Dormoy à la rue Olivier de Serres aux jours et heures suivants :

**Du jeudi 06 août 23h au vendredi 07 août 15h**

**Article 2 :** Le stationnement sera réglementé et interdit selon les modalités citées à l'article 1,  
Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate,

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



2026-07-140

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés au moins 8 jours avant le commencement des manifestations.

**Article 6 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

**Article 7 :** le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, lundi 27 juillet 2026

Le Maire

Jérôme LEBRAT

